

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille neuf, le jeudi 22 octobre à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Hervé PELLOIS, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Etaient présents : Monsieur Patrick HERVIO, Madame Isabelle ARIAUX (jusque la délibération n° 2009/8/144 inclus), Monsieur Nicolas RICHARD, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD (à partir de la délibération n° 2009/8/141), Madame Sylvie DANO, Messieurs Michel LALANDE, André BELLEGUIC, Jean-Pierre JAUNASSE, Jean-Yves DIGUET, Madame Martine LE PERSON (à partir de la délibération n° 2009/8/141), Monsieur Jean EVEN, Madame Françoise LE GUILLANT, Monsieur Jean-Pierre MAHE, Mesdames Bénédicte MEUNIER, Nicole LANDURANT, Messieurs Philippe LE BRUN, Gérard CHAOUCHI, Madame Marie-Pierre SABOURIN, Messieurs Patrick EGRON, Marc LOQUET, Madame Anne GALLO, Monsieur Mickaël LE BOHEC, Madame Christelle HENRY, Monsieur Régis QUILLERE, Madame Gaëlle LE BRUN.

Etaient absents excusés :

Madame Geneviève RICHARD a donné pouvoir à Madame Sylvie DANO
Madame Isabelle ARIAUX a donné pouvoir à Monsieur Patrick HERVIO (à partir de la délibération n° 2009/8/145 inclus)
Monsieur Thierry EVENO a donné pouvoir à Monsieur Michel LALANDE
Madame Hélène LE GOURRIEREC a donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves DIGUET
Monsieur Paul LE BAGOUSSE a donné pouvoir à Madame Anne GALLO
Madame Martine LE PERSON a donné pouvoir à Madame Nicole LANDURANT (jusque la délibération n° 2009/8/140 inclus)
Madame Sylviane SOUBIGOU a donné pouvoir à Monsieur Gérard CHAOUCHI
Madame Marine JACOB a donné pouvoir à Monsieur Jean EVEN
Madame Marie HERVE a donné pouvoir à Madame Bénédicte MEUNIER

Absente excusée :

Madame Raymonde PENOY-LE PICARD (jusque la délibération n° 2009/8/140 inclus)

Date de convocation : 14 octobre 2009

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents: 23 jusqu'à la délibération n° 2009/8/140 inclus

25 à partir de la délibération n° 2009/8/141

Votants : 32 jusqu'à la délibération n° 2009/8/140 inclus

33 à partir de la délibération n° 2009/8/141

Madame Gaëlle LE BRUN a été élue secrétaire.

.....
(2009/8/130) – INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS

Rapporteur : Jean-Yves DIGUET

Par délibération n°2009/7/106 du 17 septembre 2009, le conseil municipal a institué une régie d'avances auprès du service jeunesse pour les accueils de loisirs de la Ville de Saint-Avé. Or, une erreur est apparue sur cette délibération, au niveau de l'article 10.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission finances et ressources humaines,

VU la délibération n°2009/7/106 du 17 septembre 2009, instituant une régie d'avances auprès du service jeunesse, pour les accueils de loisirs de la Ville de Saint-Avé,

CONSIDERANT qu'une erreur figure sur cette délibération,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article unique : dit que l'article 10 de la délibération n°2009/7/106 est ainsi rédigé : "le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les deux semaines, et au minimum une fois par mois en période creuse".

(2009/8/131) – INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES SEJOURS DE VACANCES

Rapporteur : Jean-Yves DIGUET

Par délibération n°2009/7/107 du 17 septembre 2009, le conseil municipal a institué une régie d'avances auprès du service jeunesse pour les séjours de vacances de la Ville de Saint-Avé. Or, deux erreurs sont apparues sur cette délibération, au niveau du numéro de la délibération mentionnée dans les visas, ainsi qu'au niveau de l'article 9.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission finances et ressources humaines,

VU la délibération n°2009/7/107 du 17 septembre 2009, instituant une régie d'avances auprès du service jeunesse, pour les séjours de vacances de la Ville de Saint-Avé,

CONSIDERANT que deux erreurs figurent sur cette délibération,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DIT la délibération n°2009/7/107 fait référence à la délibération n°2009/7/106 et non pas 105.

Article 2 : DIT que l'article 9 de la délibération n°2009/7/107 est ainsi rédigé : "le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les deux semaines, et au minimum une fois par mois en période creuse".

(2009/8/132) - MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

RAPPORTEUR : Nicolas RICHARD

Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites prévues par les textes, le cadre général du régime indemnitaire des agents de la collectivité : nature, conditions d'attribution et taux des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité.

Sur la base du cadre ainsi fixé, le Maire, chef du personnel, procède aux attributions individuelles.

Dispositions préliminaires

La présente délibération modifie la délibération n° 2008/1/4 du 31 janvier 2008.

Ses objectifs sont les suivants :

1 – Prise en compte des évolutions réglementaires et jurisprudentielles

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires : suppression du plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 (décret n°2007-1630 modifiant le décret 2002-60 du 14 janvier 2002) permettant ainsi le versement d'heures supplémentaires aux agents de catégorie B.
- Modification du critère d'attribution modulable du régime indemnitaire : suppression de la suspension du versement du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire (application d'un jugement de la cour d'appel de Nancy en date du 16 novembre 1995 précisant que la valeur professionnelle devait être évaluée dans son ensemble, et qu'était par conséquent illégal un mécanisme de suppression ou de réduction automatique d'un avantage indemnitaire en cas de sanction disciplinaire, sans appréciation globale de la manière de servir de l'agent).

2 – Disposer d'une meilleure modularité

- Modification des coefficients maximum d'attribution de l'IFTS et de l'IAT conformément aux textes en vigueur.
- Extension du bénéfice du régime indemnitaire aux non titulaires justifiant d'un contrat d'une durée au moins égale à 6 mois.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission finances et ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif à la prime de service et de rendement,
Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction,
Vu le décret n°93-526 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques,
Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,
Vu le décret n°95-545 du 2 mai 1995 relatif à la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil,
Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des cadres d'emplois de la filière de la police municipale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service,
Vu la délibération n°2008/1/14 du conseil municipal du 31 janvier 2008 relatif au régime indemnitaire du personnel de la commune,

FILIERE ADMINISTRATIVE

Emploi fonctionnel de directeur général des services :

- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction – dans la limite du montant maximum égal 15 % du traitement brut.

Cadre d'emploi des attachés :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) – dans la limite du coefficient maximum 8 - *Indemnité indexée sur la valeur du point.*

Cadre d'emploi des rédacteurs :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) pour les agents de catégorie B percevant un traitement supérieur à l'IB 380– coefficient maximum 8 –*Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) - *Indemnité indexée sur la valeur du point,*
- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) pour les agents de catégorie B percevant un traitement inférieur ou égal à l'IB 380 – dans la limite du coefficient maximum 8 –*Indemnité indexée sur la valeur du point.*

Cadre d'emploi des adjoints administratifs :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) - *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) – coefficient maximum 8- *Indemnité indexée sur la valeur du point.*

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des ingénieurs :

- Prime de service et de rendement (P.S.R.) : dans la limite du maximum autorisé
- Indemnité spécifique de service (I.S.S.) : dans la limite du maximum autorisé

Cadre d'emploi des techniciens et des contrôleurs :

- Prime de service et de rendement (P.S.R.) : dans la limite du maximum autorisé
- Indemnité spécifique de service (I.S.S.) : dans la limite du maximum autorisé
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)- *Indemnité indexée sur la valeur du point.*

Cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques :

- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) – coefficient maximum 8- *Indemnité indexée sur la valeur du point.*

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)- *Indemnité indexée sur la valeur du point.*

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles :

- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) – coefficient maximum 8- *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) – *Indemnité indexée sur la valeur du point.*

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des bibliothécaires :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) – dans la limite du coefficient maximum 8 - *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque dans la limite du taux maximal autorisé.

Cadre d'emploi des assistants et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) pour les agents de catégorie B percevant un traitement supérieur à l'IB 380 – coefficient maximum 8 – *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) - *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) pour les agents de catégorie B percevant un traitement inférieur ou égal à l'IB 380 – dans la limite du coefficient maximum 8 – indemnité indexée sur la valeur du point.
- Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque dans la limite du taux maximal autorisé.

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) – *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) – coefficient maximum 8- *Indemnité indexée à la valeur du point.*
- Prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil dans la limite du taux maximal autorisé.

Cadre d'emploi des assistants et des assistants spécialisés d'enseignement artistique :

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves - dans la limite du taux moyen annuel. Pour les agents transférés dans le cadre de la délégation de compétences : maintien au minimum à titre individuel du régime CAPV.

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi des animateurs :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) pour les agents de catégorie B percevant un traitement supérieur à l'IB 380– coefficient maximum 8 – *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)- *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) pour les agents de catégorie B percevant un traitement inférieur ou égal à l'IB 380 – dans la limite du coefficient maximum 8 – *Indemnité indexée sur la valeur du point.*

Cadre d'emploi des adjoints d'animation :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) - *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) – coefficient maximum 8- *Indemnité indexée à la valeur du point.*

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives :

- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) pour les agents de catégorie B percevant un traitement supérieur à l'IB 380 – coefficient maximum 8 – *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) - *Indemnité indexée sur la valeur du point.*

- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) pour les agents de catégorie B percevant un traitement inférieur ou égal à l'IB 380 – dans la limite du coefficient maximum 8–*Indemnité indexée sur la valeur du point.*

Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives :

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) - *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) – coefficient maximum 8- *Indemnité indexée à la valeur du point.*

FILIERE POLICE :

Cadre d'emplois des chefs de service de police, des chefs de police et des agents de police :

- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) – coefficient maximum 8- *Indemnité indexée à la valeur du point.*
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)- *Indemnité indexée sur la valeur du point.*
- Indemnité spéciale de fonction : dans la limite du taux maximal autorisé.

Les critères d'attribution

1°) les critères objectifs restent ceux fixés par la réglementation : conditions d'emploi et de grade (sujétions, travaux supplémentaires, responsabilité...)

2°) les critères modulables sont :

- les fonctions d'encadrement assurées,
- le présentéisme : il se définit comme les jours de présence effectifs de travail, déduction faite des congés de maladie, des accidents de travail liés à une faute de l'agent, au delà de 4 jours calendaires d'absence par mois. Dans ce cas, le montant de l'indemnité mensuelle est proratisé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le régime indemnitaire des agents relevant de la collectivité territoriale tel que défini ci-dessus et en annexe, qui fixe la nature, les conditions d'attribution (critères) et les coefficients maximum des divers éléments du régime indemnitaire.

Article 2 : DIT qu'à l'occasion des opérations électorales, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sera calculée en référence au taux horaire des dimanches et jours fériés applicable à l'indice majoré minimum de la fonction publique en vigueur au moment des élections, pour une amplitude horaire maximale de 12 heures. Le montant, ainsi obtenu, servira de base à l'indemnité forfaitaire pour élections ainsi qu'aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à établir des arrêtés individuels, dans le cadre défini par la présente délibération.

Article 4 : PRECISE que ces modalités entreront en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2009 et que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs de la collectivité chaque année.

Article 5 : RAPPELLE que le bénéfice du régime indemnitaire est versé mensuellement aux agents :

- titulaires,
- stagiaires
- et non titulaires (contrat au moins égal à 6 mois)

de la collectivité à temps complet, temps non complet et à temps partiel au prorata de leur durée d'emploi, en fonction des critères objectifs et modulables prédéfinis.

Article 6 : ABROGE la délibération n° 2008/1/14 du 31 janvier 2008 relative au régime indemnitaire.

ANNEXE – REGIME INDEMNITAIRE

Cadres d'emplois et/ou grades	Cat	Indemnités	Coefficients maximum
Filière administrative			
Directeur Général des Services (emploi fonctionnel)	A	Prime de responsabilité	15 % du traitement brut
Attaché principal	A	IFTS 1 ^{ère} cat	

Attaché	A	IFTS 2 ^{ème} cat	IFTS : 8
Rédacteur chef	B	IFTS 3 ^{ème} cat	
Rédacteur principal	B	IFTS 3 ^{ème} cat	
Rédacteur IB> 380	B	IFTS 3 ^{ème} cat	
Rédacteur IB< =380	B	IAT	IAT : 8
Cadres d'emplois des adjoints administratifs	C	IAT	
Filière technique			
Cadre d'emplois des ingénieurs	A	PRS et ISS	Dans la limite du maximum autorisé
Cadre d'emplois des techniciens	B	PRS et ISS	
Cadre d'emplois des contrôleurs	B	PRS et ISS	
Cadre d'emplois des agents de maîtrise	C	IAT	8
Cadre d'emplois des adjoints techniques	C	IAT	8
Filière médico-sociale			
Cadre d'emplois des ATSEM	C	IAT	IAT : 8
Filière culturelle			
Bibliothécaire	A	IFTS 2 ^{ème} cat. et prime de technicité forfaitaire	IFTS : coefficient 8
Cadre d'emplois des assistants et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine IB> 380	B	IFTS 3 ^{ème} cat. et prime de technicité forfaitaire	
Cadre d'emplois des assistants et des assistants qualifiés de conservation du patrimoine IB< =380	B	IAT et prime de technicité forfaitaire	IAT : Coefficient 8
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine	C	IAT et prime sujétions spéciales	
Cadre d'emplois des assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique	B	ISOE	dans la limite du taux moyen annuel. Pour les agents transférés dans le cadre de la délégation de compétences : maintien au minimum à titre individuel du régime CAPV.
Filière sportive			
Cadre d'emplois des éducateurs APS IB>380	B	IFTS 3 ^{ème} cat.	IFTS : 8
Educateur 2 ^{ème} classe IB<=380	B	IAT	IAT : 8
Cadre d'emplois des opérateurs	C	IAT	
Filière animation			
Cadre d'emplois des animateurs IB>380	B	IFTS 3 ^{ème} cat.	IFTS :8
Animateurs IB<=380	B	IAT	IAT : 8
Cadre d'emplois des adjoints d'animation	C	IAT	
Filière police municipale			
Cadre d'emplois des chefs de service	B	ISF et IAT	ISF : Pourcentage du traitement brut soumis à pension prévu par les textes IAT : coef. 8
Chef de police (grade en voie d'extinction)	C	ISF et IAT	
Cadre d'emplois des agents de police	C	ISF et IAT	

RAPPORTEUR : Marie Pierre SABOURIN

La réorganisation des services de la Ville et du CCAS a été mise en place début 2007 avec pour objectif de procéder au rapprochement de leurs services et moyens afin d'harmoniser l'action municipale dans le domaine social.

Il est rappelé que la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a été reprise dans le code général des collectivités territoriales et que l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles attribue la qualité d'établissement public administratif aux centres communaux d'action sociale et la nécessaire autonomie en découlant.

Compte tenu de cette situation, et sur ces bases, il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à officialiser la mutualisation des services par la signature de la convention jointe à la présente délibération.

Ce document précise :

- la nature et l'étendue des prestations de services mutualisés,
- la nature et l'étendue des services assurés par la Ville et facturés au CCAS,
- les conditions d'exercice des prestations de service,
- la durée de la convention,
- les conditions de résiliation,
- la compétence du tribunal en cas de litige.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission finances, ressources humaines ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles attribuant la qualité d'établissement public administratif aux centres communaux d'action sociale et la nécessaire autonomie en découlant,

VU l'avis favorable unanime du CTP en date du 8 octobre 2009,

CONSIDERANT la concrétisation effective de la mutualisation des services de la commune et du CCAS,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} : AUTORISE M. le Maire à signer la convention qui vise à préciser les services et moyens mutualisés entre la Ville et le CCAS, ainsi que les prestations continuant à être facturées par la Ville au CCAS.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(2009/8/134) – TRANSFORMATION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE LOCAL EN CTP COMMUN COMMUNE /CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Marie Pierre SABOURIN

Le principe général de création d'un comité technique paritaire (C.T .P.) est posé par l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

L'aliéna 1 de l'article 32 précise que les collectivités et leurs établissements publics rattachés (CCAS, Caisses des Écoles...) peuvent créer un C.T.P. commun par délibérations concordantes des organismes délibérants, à condition que l'effectif global de leur personnel soit au moins de cinquante agents.

Par délibération n° 95/7/114 du 29 septembre 1995, le conseil municipal décidait la création d'un C.T.P. local.

Il s'avère que le terme de C.T.P. « local » est réservé à la création d'un C.T.P. annexe au C.T.P. principal, pour un établissement spécifique.

Aujourd'hui, la mutualisation des services entre la commune et le CCAS, engagée en 2006 est désormais une réalité. Aussi, il est proposé au conseil municipal de formaliser l'existence d'un C.T.P. commun à la commune et au CCAS.

Ces derniers comptent respectivement 120 et 80 agents. Ils répondent donc à la condition d'effectifs.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission finances, ressources humaines,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 95/7/114 du 29 septembre 1995, relative à la création d'un C.T.P. local,

VU la délibération du 15 septembre 1995 du CCAS relative à la création du CTP local,

VU l'avis favorable unanime du CTP en date du 8 octobre 2009,

CONSIDERANT la concrétisation effective de la mutualisation des services de la commune et du CCAS,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} : DECIDE la transformation du C.T.P. local en C.T.P. commun à la commune et au CCAS de Saint-Avé.

Article 2 : DIT que le CTP commun se substituera au C.T.P. local actuel dès que le CCAS aura pris par délibération concordante la décision de cette transformation.

(2009/8/135) – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Nicolas RICHARD

L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée rappelle que les délibérations portant création d'emploi doivent préciser le ou les grades correspondant à l'emploi créé. La présentation des effectifs en annexe du budget ne vaut pas délibération portant création d'emploi. De ce fait, la création nécessite une décision distincte du vote du budget. Le tableau des effectifs doit tenir compte de l'évolution constante de la collectivité et nécessite de nouvelles modifications.

La commission administrative paritaire du 6 octobre a donné un avis favorable à l'avancement de 2 adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe au grade d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

Un agent de maîtrise a quitté la collectivité par voie de mutation au 1^{er} octobre 2009. Pour son remplacement un technicien supérieur territorial est en cours de recrutement.

Au 1^{er} juin 2009, un rédacteur a été avancé au grade de rédacteur principal puis a quitté la collectivité au 1^{er} juillet 2009.

Un rédacteur a été reçu au concours d'attaché territorial et nommé sur un poste vacant.

La délibération n° 2008/10/185 du 13 novembre 2008 relative à la modification du tableau des effectifs a créé « un poste de catégorie C, filière animation ou culturelle, à temps non complet, à compter du 1^{er} novembre 2008 ». Ce poste a été pourvu par un adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe – filière culturelle.

Il convient de modifier le tableau des effectifs afin de prendre en compte ces évolutions.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission finances et ressources humaines,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2008/10/185 du 13 novembre 2008 relative à la modification du tableau des effectifs,

VU l'avis du C.T.P. du 15 octobre 2009,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

Dénomination du poste	suppression	création	Date d'effet	observations
Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	oui	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	01 08 2009	Avancement de grade
Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	oui	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	01 08 2009	Avancement de grade
Agent de maîtrise	oui		01 10 2009	Départ de l'agent
Technicien territorial supérieur		oui	01 11 2009	Remplacement de l'agent de maîtrise
Rédacteur territorial	oui		01 11 2009	Poste occupé par l'agent nommé attaché
Rédacteur territorial	oui		01 11 2009	Agent nommé rédacteur principal avant son départ
rédacteur principal	oui		01 11 2009	Départ de l'agent

Article 2 : PREND ACTE que le poste de catégorie C, filière animation ou culturelle, à temps non complet, créé par délibération du 13 novembre 2008 est pourvu par un adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe – filière culturelle,

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(2009/8/136) – REMUNERATION DES STAGIAIRES

RAPPORTEUR : Gérard CHAOUCHI

Par délibération 2009/3/55 du 26 mars 2009, le conseil municipal décidait de rémunérer les stagiaires de la formation initiale ou continue, accueillis dans la collectivité, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans sa délibération, le conseil, conformément à la réglementation en vigueur à cette date, précisait : « *que la durée du stage est de 3 mois minimum consécutifs ou en plusieurs périodes mais pour la même formation durant l'année universitaire, et que le stagiaire devra produire un document d'analyse, de diagnostic, opérationnel et/ou la prise en charge, de façon autonome et satisfaisante, de tâches pouvant être accomplies par d'un agent titulaire* ».

Or le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial a ramené la durée du stage à : « supérieur à 2 mois » au lieu de 3 mois.

Les modalités applicables aux collectivités territoriales doivent être, pour leur part, définies par délibération de la collectivité, qui peut, éventuellement, s'appuyer sur les modalités applicables aux agents de l'État.

Il est proposé au conseil municipal de ramener la durée minimum de stage à 2 mois.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission finances et ressources humaines,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et plus particulièrement son article 9,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi sus visée, modifié par le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages et plus particulièrement son article 6 -1,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la délibération n° 2009/3/55 du 26 mars 2009 relative à la rémunération des stagiaires,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article Unique : MODIFIE l'article 2 de la délibération n° 2009/3/55 du 26 mars 2009 comme suit :

« *DIT que la durée du stage est de **2 mois** minimum consécutifs ou en plusieurs périodes mais pour la même formation durant l'année universitaire, et que le stagiaire devra produire un document d'analyse, de diagnostic, opérationnel et/ou la prise en charge, de façon autonome et satisfaisante, de tâches pouvant être accomplies par d'un agent titulaire* ».

(2009/8/137) – REMUNERATIONS DES ANIMATEURS VACATAIRES AU 1^{ER} OCTOBRE 2009

Rapporteur : Sylvie DANO

Par délibération n° 2009/7/119 du 17 septembre 2009, le conseil municipal a fixé les montants des rémunérations journalières des animateurs vacataires.

Une erreur s'est glissée concernant la rémunération des animateurs non diplômés et des stagiaires BAFA :

	Propositions à compter du 1^{er} octobre 2009
Non diplômé	(31,90 €) 32,90 €
Stagiaire BAFA	(37,60 €) 38,80 €
BAFA ou équivalent	54,00 €
Directeur (BAFD ou équivalent)	70,00 €

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de délibérer à nouveau.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions petite enfance, jeunesse, vie scolaire ; culture, sports et vie associative ; finances et ressources humaines,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier la délibération n° 2009/7/119 en date du 17 septembre 2009,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : PROPOSE de fixer le montant des rémunérations journalières des animateurs non diplômés et des stagiaires BAFA comme suit :

	Propositions à compter du 1^{er} octobre 2009
Non diplômé	32,90 €
Stagiaire BAFA	38,80 €
BAFA ou équivalent	54,00 €
Directeur (BAFD ou équivalent)	70,00 €

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace celle n° 2009/7/119 en date du 17 septembre 2009.

**(2009/8/138) – POURSUITE DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL AU CONSERVATOIRE :
MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT**

Rapporteur : Jean Pierre MAHE

Le 16 septembre 2005, le conseil municipal délibérait et créait une aide pour les enfants avéens suivant un enseignement au conservatoire de musique de Vannes.

La délibération stipulait que cette aide était plafonnée par deux critères cumulatifs :

- ✓ 50% du coût annuel global
- ✓ Dans la limite du coût moyen versé aux élèves avéens inscrits à l'école intercommunale

de musique

Cependant, l'école est devenue municipale en 2006 et cette délibération n'a pas été revue en conséquence.

Il convient à présent de redéfinir les modalités de soutien aux enfants suivant un enseignement au conservatoire de musique de Vannes en prenant en compte l'évolution de l'école.

Il est à noter que la commune de Saint-Avé sollicite chaque année la participation des communes dont sont originaires les enfants à raison de 425,50 € par élève. Il est proposé que ce montant serve de base au calcul de la participation au conservatoire.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission culture, sports et vie associative,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2005/7/132 du 16 septembre 2005 instituant une aide pour les familles d'élèves avéens inscrits à l'école nationale de musique de Vannes

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE le maintien du principe d'une aide communale pour les élèves avéens inscrits à l'école nationale de musique de Vannes.

Article 2 : DIT que cette aide est égale à 50 % du coût annuel global et est plafonnée à 425.50 € par élève par année scolaire.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette aide sur production des justificatifs d'inscription et de paiement des droits de scolarité à l'école nationale de musique de Vannes.

(2009/8/139) – SUBVENTION A L'ASSOCIATION ELA

Rapporteur : Nicole LANDURANT

Dans le cadre du partenariat avec l'UNICEF ("Ville Amie des Enfants") et l'association ELA (Association Européenne contre les Leucodystrophies), le conseil municipal des enfants (CME) a organisé, le vendredi 17 avril 2009, une journée d'action " Mets tes baskets et bats la maladie " avec les enfants du dispositif ticket sports loisirs.

Les élus du conseil municipal des enfants proposent qu'une subvention égale à la totalité du montant des inscriptions au grand jeu « la cible » (110 €) soit versée à l'association ELA.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions vie scolaire, jeunesse et petite enfance ; finances, ressources humaines,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de soutenir l'association ELA,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 110 € à l'association ELA.

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2009, article 6574.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(2009/8/140) – MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES

Rapporteur : Hervé PELLOIS

Lors de sa séance du 24 septembre dernier, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Vannes a approuvé les modifications de ses statuts relatifs aux compétences générales et facultatives. La modification des statuts des EPCI est soumise à délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et adoptée à la majorité qualifiée.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal de Saint Avé est appelé à se prononcer sur la modification des statuts de la CAPV telle que détaillée ci-après.

DECISION

Le conseil municipal,

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes,

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération du 24 septembre 2009 approuvant les modifications apportées aux compétences facultatives et l'installation de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC),

CONSIDERANT que les modifications suivantes peuvent être apportées aux statuts de la communauté d'agglomération :

C. Compétences facultatives

Compétences générales :

- Relais gérontologiques.
- Conception et mise en œuvre de projets visant à enrichir l'offre culturelle et artistique de l'agglomération.
- Actions **sociales, économiques, caritatives**, sportives ou culturelles menées par les associations dont les missions concernent un public ou une zone géographique supra communal.

Sont supprimées les compétences facultatives :

- Golf de Baden,
- Base nautique de Séné.

Une délibération indépendante de reconnaissance de leur intérêt communautaire est soumise à l'approbation du conseil.

Par ailleurs, il convient d'installer à nouveau pour la durée du mandat actuel, une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) qui aura pour mission d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence. Cette commission est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1^{er} : APPROUVE la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à la signer et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Isabelle ARIAUX

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Les conseillers municipaux sont destinataires du rapport d'activités 2008 de la CAPV, d'où est tirée la synthèse qui suit.

I) – Activités et objectifs 2008

► - Développement économique et emploi

- Aide à la commercialisation des parcs d'activités communaux : sur les 18 communes (moins de 5 000 h) qui peuvent prétendre à cette aide (subvention de 2 à 3 €/m²) seules 5 en ont bénéficié en 2008.
- Commercialisation des parcs d'activités : disposant d'un quarantaine de zones d'activité soit 900 ha aménagés, sont disponibles :
 - 22 ha en tertiaire soit 2 ans de stock
 - 26 ha en industriel soit 4 ans de stock
 - 8 ha en artisanal dont 80 % pré-commercialisés à ce jour
- Création de la zone d'activité à Saint Léonard Nord à THEIX
- Technopôle: 41 projets de création ont été accueillis en 2008 (dont 27 nouveaux)
- L'association VIPE (Vannes Innovation Promotion Expansion) a été soutenue à hauteur de 307 000 € contre 327 000 € en 2007 pour son action en matière de développement économique, de promotion du territoire et de communication.
- Le réseau de fibres optiques a été ouvert sur le Parc d'Innovation de Bretagne Sud (PIBS)

► - Aménagement du territoire

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : En 2008, les PLU de BADEN, ELVEN, MEUCON, VANNES ont été approuvés : révision ou modification en intégrant les dispositions du SCOT. Les communes de Le BONO, MONTERBLANC, THEIX et SENE ont prescrit la révision de leur document d'urbanisme.
- La communauté d'agglomération propose gratuitement une assistance aux communes afin de les accompagner dans leurs projets urbains.
- La communauté d'agglomération s'est dotée d'un système d'information géographique (SIG). Ces informations régulièrement mises à jour, sont disponibles à l'échelle de chaque commune.

► - Environnement et déplacement

- L'année 2008 a vu la refonte et la finalisation du projet d'aménagement de l'ancien terrain militaire ou « Polygone » en coordination avec le projet de création de la salle de musiques actuelles au sud-est du site.
- Schéma de développement éolien: réalisation d'un diagnostic du territoire afin de définir les sites potentiellement équipables et présentant une aptitude à accueillir des éoliennes.
- En matière de déchets, l'année 2008 s'est inscrite dans la continuité des actions entreprises.
- Déplacements et transports : réalisation de la première phase de l'élaboration du PDU (plan de déplacement urbain) à savoir le diagnostic.
- Prévention routière : 51 opérations de sensibilisation ont été organisées soit 130 journées d'opérations sur le terrain menées par les bénévoles de la prévention routière.

► Solidarités

- Logement: Le plan local de l'habitat (PLH) actuel arrivant à expiration en 2009, l'étude sur l'élaboration du PLH 2010-2015 a été lancée. Elle doit intégrer notamment : les lois relative à l'engagement national pour le logement (ENL) et le droit au logement opposable (DALO) ainsi que le Grenelle de l'environnement.

- Accueil des Gens du Voyage : sur les aires de Saint-Avé et de Séné les travaux ont été terminés et offrent respectivement 12 et 8 emplacements.
- La communauté d'agglomération est partenaire de l'Etat, de la Région Bretagne et du Conseil Général pour le volet « enseignement supérieur » dans le cadre du contrat de plan et apporte son soutien à la mission locale soit 146 551 € en 2008. Cette dernière a accueilli 2436 jeunes.

► Culture et Sports

- Création d'un service Développement Culturel Sportif afin de structurer l'offre de services à la population. La CAPV s'est dotée d'une grille d'analyse des demandes de soutien à projet sur la base des principes suivants : subsidiarité des communes – irrigation du territoire – complémentarité entre les actions – dynamique territoriale et attention à tous les types de public
- 11 associations et porteurs de projets ont été soutenus pour un montant de 163 000 €.
- golf de BADEN : plus de 200 élèves sont accueillis au golf scolaire et une centaine d'enfants fréquente l'école de golf.
- Le vélodrome de Kermesquel est utilisé par l'association « le comité de la piste du pays de Vannes ». Celle-ci regroupe 12 clubs cyclistes et environ 1 000 licenciés. Le comité accueille les enfants de 9 à 11 ans dans le cadre des tickets sport. Les épreuves organisées en 2008 ont réuni près de 400 participants autour d'épreuves à rayonnement local, régional et national.
- Les bases nautiques: la CAPV encourage la pratique de la voile scolaire, en 2008 les élèves de CE2, CM1 et CM2 en ont bénéficié soit un total de 347 séances scolaires.
- Par ailleurs, l'agglomération a soutenu 11 manifestations sportives d'envergure sur son territoire pour un coût de 81 000 €.

II) - Les grandes lignes du compte administratif consolidé de l'exercice 2008

Les dépenses d'investissement consolidées, réparties par fonction, se présentent de la manière suivante :

Fonction	Montant (M€)	Montant (M€)	%	%
	2007	2008	2007	2008
Capital Dette	0,439	0,53	4	3
Déchets	1,088	1,52	9	9
Services Généraux	1,098	1,7	9	10
Aménagement – Service urbain	2,679	4,6	23	29
Transport	0,803		7	
Culture – Sport	0,758	3,06	6	19
Action Economique	2,250	1,63	19	10

Social – Gens du voyage	1,833	1,62	16	10
Sécurité	0,686	1,23	6	8
Enseignement	0,093	0,36	1	2

Les dépenses de fonctionnement consolidées, réparties par grandes fonctions, se présentent de la manière suivante :

Fonction	Montant (K€)		%	
	2007	2008	2007	2008
Dotation Communautaire	21,940	22,87	44	42
Déchets	11,243	11,44	22	21
Transport	8,115	10,02	16	18
Sécurité	4,552	4,71	9	8
Services Généraux	1,613	1,75	3	3
Action Economique	1,520	2,44	3	4
Frais financiers	0,230	0,31	<1	1
Enseignement Formation	0,203	0,24	<1	<1
Culture – Sport	0,468	0,59	1	1
Social – Gens du voyage	0,539	0,61	1	

Aménagement	0,603		1	
Service urbain				

Recettes et reversements fiscaux :

La taxe professionnelle unique perçue en 2008 s'est élevée à 24 576 640 € (22 233 155 € en 2007) auxquels s'ajoutent des compensations de l'Etat, soit 9 773 319 € contre 9 820 271 € en 2007.

Les reversements aux communes se sont élevés sous forme :

- d'attribution de compensation à 17 273 397 € (17 150 261 € en 2007),
- de dotation de solidarité communautaire à 5 722 254 € (4 790 364 € en 2007).

La communauté a conservé pour l'exercice de ses compétences 11 420 308 € (33,25 % du produit) contre 10 112 803 € (31,63 % du produit) en 2007.

Les reversements fiscaux au profit des communes ont évolué de 7,1 €/habitant. Les ressources issues de la TPU conservées par la CAPV pour ses compétences ont progressé de 9,3 €/habitant

Endettement :

La CAPV n'a pas eu recours à l'emprunt en 2008. La dette consolidée de début 2008 soit 4,472 M€ a été ramenée à fin 2008 à 3,827 M€

La dette par habitant est passée de 32€ en 2007 à 27 € en 2008.

Ratios

	2007	2008
population DGF	142 197	144 324
Population INSEE au 31/12/ 2008 hors nouveau mode de calcul applicable à compter du 01/01/2009		139 784
Budget global:(opérations réelles) millions d'euros	61,29	75,3
Encours de la dette millions d'euros	4,47	3,83
Capacité de désendettement millions d'euros	0,5	0,46 an
Investissements (dont fonds de concours) millions d'euros	11,24	16,13
% TPU et TEOM des recettes de fonctionnement du budget principal	83,34%	82,63%

Informations financières:

	2007	2008
Ratios obligatoires (article L 2313-1 CGCT)		
Dépenses réelles de fonctionnement/population	328,36	336,43
Produit des impositions directs/population	247,58	262,49
Recettes réelles de fonctionnement/population	375,52	396,36
Dépenses d'équipement brut/population	61,86	103,51
Encours de la dette/population	21,04	17,57
Dotation globale de fonctionnement/population	109,15	109,44

Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	9,68%	9,74%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	88,06%	85,47%
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	16,47%	26,11%
Encours de la dette/recette réelles de fonctionnement	5,60%	4,43%

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions finances, ressources humaines ; vie économique, emploi, administration générale,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

VU le rapport d'activités transmis le 6 juillet 2009 par M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes pour l'exercice 2008,

CONSIDERANT qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur le rapport d'activités 2008 de la communauté d'agglomération du pays de Vannes,

Article Unique : PREND ACTE dudit rapport.

(2009/8/142) – MOTION RELATIVE A LA SUPPRESSION ANNONCEE DU DEFENSEUR DES ENFANTS

Rapporteur : Sylvie DANO

Considérant le défenseur des enfants, autorité indépendante chargée de défendre et promouvoir les droits fondamentaux des enfants tels que posés par la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée en France en 1990,

Considérant que, depuis 9 ans, cette institution est intervenue comme médiateur interinstitutionnel pour plus de 20 000 enfants dont les droits n'étaient pas respectés,

Considérant la volonté du Gouvernement de supprimer le défenseur des enfants sans en avoir consulté ni auditionné préalablement l'actuelle Défenseure des enfants, et de créer, un Défenseur des droits dont les missions reprendront celles du défenseur des enfants du médiateur de la République et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Considérant que cette décision confirme le manque d'intérêt du Gouvernement à la cause des enfants et à la politique en direction de l'enfance ; elle est en effet à rapprocher de l'annonce faite en juin 2009 de ne pas créer le fonds de financement national pour la protection de l'enfance,

Considérant que, au moment où le monde entier se prépare à célébrer le 20^{ème} anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, la France ne peut pas être le pays qui supprime son institution indépendante « Défenseur des enfants »,

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Avé, à l'unanimité,

EXPRIME son total désaccord sur le fait qu'ait été décidée arbitrairement, sans concertation, la suppression du Défenseur des enfants,

AFFIRME sa volonté de voir maintenue une fonction indépendante de Défenseur des enfants en France.

(2009/8/143) – ELABORATION DES PLANS DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES

Rapporteur : Jean EVEN

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, implique la réalisation d'un diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public (décret n° 2009-500 du 30 avril 2009), au 1^{er} janvier 2010 pour les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et au 1^{er} janvier 2011 pour les établissements de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie.

La communauté d'agglomération du pays de Vannes est en mesure de lancer une procédure de groupement de commandes pour l'élaboration des diagnostics des communes n'ayant pas encore entrepris leur réalisation et/ou intéressées par cette opportunité.

L'intérêt de se regrouper est double pour les communes : réaliser des économies d'échelle par exemple en obtenant un meilleur prix pour la prestation à réaliser, conduire à une politique globale et cohérente sur le territoire de l'agglomération.

Une convention de groupement de commandes sera établie entre les communes intéressées et la communauté d'agglomération, après délibérations concordantes des conseils municipaux.

L'article 8 du code des marchés publics précise que des groupements de commandes peuvent être constitués par des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

La communauté d'agglomération procédera au choix du titulaire du marché, à sa signature et à son exécution. La commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la communauté d'agglomération.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 8 du code des marchés publics,

VU la délibération du 24 septembre 2009 autorisant M. le Président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes (CAPV) à signer une convention de groupement de commandes avec les représentants des communes intéressées et à engager un marché pour l'élaboration des diagnostics d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP),

CONSIDERANT l'intérêt de constituer un groupement de commandes avec la CAPV,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1er : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes qui sera constitué en exécution de la convention sus nommée.

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

(2009/8/144) – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET RESTAURANT SCOLAIRE ANITA CONTI - AVANT-PROJET DEFINITIF – APPROBATION – RENOUELEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTION

Rapporteur : André BELLEGUIC

Par délibération n° 2008/1/12 du 31 janvier 2008, le conseil municipal a approuvé le programme des travaux à réaliser pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) ainsi que l'extension du restaurant scolaire Anita Conti. Le marché de maîtrise d'œuvre de cette opération a été confié au groupement conduit par l'architecte Bernard Menguy, mandataire.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le dossier d'avant-projet définitif réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Accueil de loisirs sans hébergement

L'A.L.S.H. présente une surface totale de 840 m² de S.H.O.N sur un seul niveau. Le bâtiment est orienté nord-sud. Il présente un parvis au niveau de son entrée principale qui marque le croisement entre les différents flux piétonniers de la parcelle. Il vient également signaler l'entrée de l'école Anita Conti.

La façade ouest du bâtiment, traitée par des panneaux de couleurs, viendra signaler l'équipement le long de la rue Eric Tabarly.

L'agencement des différents espaces prend en compte les dessertes, les nuisances acoustiques et le confort thermique :

- les locaux techniques sont en liaison directe avec la rue via l'aire de service, à l'écart des zones recevant les enfants, dissimulés à l'arrière du bâtiment,
- les dortoirs sont situés à l'écart des aires de jeux, de la rue et de la salle de motricité, sources de nuisances sonores et protégés des surchauffes au nord.

L'utilisation du bois en ossature et la maçonnerie en monomur béton cellulaire sont deux points majeurs qui confèrent au projet une plus-value environnementale.

La toiture sera végétalisée sur la moitié du bâtiment.

La performance énergétique attendue du bâtiment repose sur une consommation moyenne (en énergie primaire) inférieure à 50 kWh/m²/an correspondant à la référence « Bâtiment à Basse Consommation ».

Restaurant scolaire Anita Conti

L'extension du restaurant scolaire Anita Conti est prévue pour une surface de 132 m². Elle vient s'implanter au sud du restaurant actuel, jusqu'en bordure de la rue des Alizés. Une entrée en façade nord de l'école est créée afin de faciliter l'accès au restaurant des enfants fréquentant l'A.L.S.H.

L'extension permettra d'accueillir un effectif maximum de 70 enfants en élémentaire et 88 en maternelle.

Le traitement des façades respecte l'architecture existante.

A ce stade de l'avant-projet définitif, le maître d'œuvre estime le coût des travaux à 1 981 455,95 € HT, valeur octobre 2009, dont 1 762 455,95 € HT pour l'A.L.S.H. et 219 000 € HT pour l'extension du restaurant scolaire.

Le coût total estimé de l'opération est évalué à 2 219 035 € HT (valeur octobre 2009), comprenant, outre le montant des travaux, les honoraires de la maîtrise d'œuvre pour 184 671,68 € HT, les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour 36 907,50 € HT et les frais d'études diverses pour 16 000 € HT (ce bilan d'opération n'intègre pas les coûts de mobilier, de branchements aux réseaux publics et d'aménagements des avoisinants).

La durée prévisible des travaux de l'A.L.S.H. est de 12 mois hors congés légaux et y compris la période de préparation de chantier.

Compte tenu des contraintes liées au fonctionnement du restaurant scolaire, le planning prévisionnel reste à finaliser.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2008/1/12 du 31 janvier 2008 relative au programme des travaux à réaliser pour la construction d'un accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) ainsi que l'extension du restaurant scolaire Anita Conti,

Après en avoir délibéré, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mme Marie-Pierre SABOURIN, M. Marc LOQUET),

Article 1 : APPROUVE l'avant-projet définitif relatif à la construction de l'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) et à l'extension du restaurant scolaire Anita Conti.

Article 2 : RENOUELLE les demandes de subventions auprès de l'État, de la Région, du Département, de l'ADEME, de la Caisse d'Allocations Familiales et tout autre organisme intéressé, sur la base du plan de financement prévisionnel réactualisé suivant :

(2009/8/145) – APPROBATION DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Rapporteur : Anne GALLO

Par délibération n° 2007/9/33 du 9 mars 2007, le conseil municipal a décidé de réaliser un inventaire des zones humides sur la commune de Saint-Avé.

L'objectif d'un tel inventaire est de réaliser une cartographie des zones humides, de comprendre leur fonctionnement dans le maillage hydrologique et de proposer des mesures de gestion appropriées.

Les zones humides recensées peuvent être classées dans le Plan Local d'Urbanisme, sous un zonage spécifique de type Np.

Le cabinet Xavière HARDY de Nantes a été désigné pour réaliser cette étude.

Cet inventaire s'est réalisé dans une large concertation impliquant les acteurs du territoire : agriculteurs, associations de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, d'usagers.

Un groupe de travail a été constitué afin de suivre l'étude. Il est composé de représentants :

- de l'Etat, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la chambre d'agriculture, la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique, le syndicat d'aménagement du Golfe du Morbihan, l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (UNIVEM), l'association communale de chasse agréée, eaux et rivières de Bretagne ;
- d'agriculteurs : Daniel GUILLO, Thierry COURTOIS ;
- d'élus municipaux : Geneviève RICHARD, Thierry EVENO, Anne GALLO, Marine JACOB, André BELLEGUIC, Philippe LE BRUN.

Le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises :

- 6 juin 2008 : présentation de l'intérêt des zones humides, de leur fonctionnement, de la méthodologie du cabinet d'études pour procéder à cet inventaire et première présentation du repérage fait ;
- 18 et 23 juin 2008 : visites de terrains afin d'identifier et délimiter des zones humides, certaines de façon contradictoire ;
- 17 septembre 2008 : présentation de l'étude prenant en compte les différents éléments apportés par le groupe de travail ;
- 9 octobre 2008 : présentation de l'étude au conseil municipal.

Une réunion publique sur l'intérêt des zones humides et les résultats du groupe de travail s'est déroulée le 20 novembre 2008 en mairie, accompagnée d'une exposition publique annoncée par le biais du bulletin municipal et des journaux locaux.

Cinq remarques ont été écrites sur le registre tenu à la disposition du public du 14 au 22 novembre 2008 lors de l'exposition :

- une personne se réjouit qu'il soit procédé à un tel classement qui préserve les espaces naturels ;
- trois remarques ont trait au souhait de classer des terrains en zones humides mais les critères exigés pour un tel classement ne sont pas réunis ;
- une remarque conteste le classement d'un cours d'eau à Kervaines. Une demande d'expertise a été formulée par la Ville auprès des services de l'Etat qui ont indiqué que le cours d'eau existe et doit être classé à partir de la parcelle cadastrée section BV n° 35 et non en amont de ce point comme indiqué dans le dossier soumis au public. Cette remarque a été prise en compte.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU la délibération n° 2007/9/3 du 9 mars 2007 du septembre 2007,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'approuver l'inventaire des zones humides et des cours d'eau afin de l'intégrer au plan local d'urbanisme dont la révision vient d'être prescrite,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE l'inventaire des zones humides et des cours d'eau tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : PRECISE qu'une mention de cette délibération sera réalisée dans un journal du département.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(2009/8/146) – CHEMIN COMMUNAL COETDIGO - CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR GOUGAUD ERIC

Rapporteur : Gérard CHAOUCHI

Dans le cadre de l'aménagement du chemin communal de Coëtديو, il s'avère qu'une partie des constructions (garage et terrasse) de Monsieur GOUGAUD Eric, propriétaire de la parcelle cadastrée section BK n° 51 jouxtant ce chemin, est implantée sur le domaine public.

Afin de régulariser la situation, la Ville lui a proposé de lui céder une partie de ce chemin pour lui permettre de conserver sa terrasse et d'aménager une place de stationnement sur sa propriété.

Par délibération n° 2009/7/113 en date du 17 septembre 2009, le conseil municipal a constaté la désaffectation matérielle et le déclassement d'une partie du chemin communal.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n°2009/7/113 du conseil municipal en date du 17 septembre 2009,

VU la proposition de Monsieur GOUGAUD Eric d'acquérir une partie du chemin d'une surface d'environ 45 m²,

VU l'avis des Domaines en date du 13 août 2009,

CONSIDERANT que la partie de ce chemin communal a été désaffectée de l'usage du public et de tout service public, puis déclassée,

Après en avoir délibéré, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mmes Nicole LANDURANT, Marie-Pierre SABOURIN),

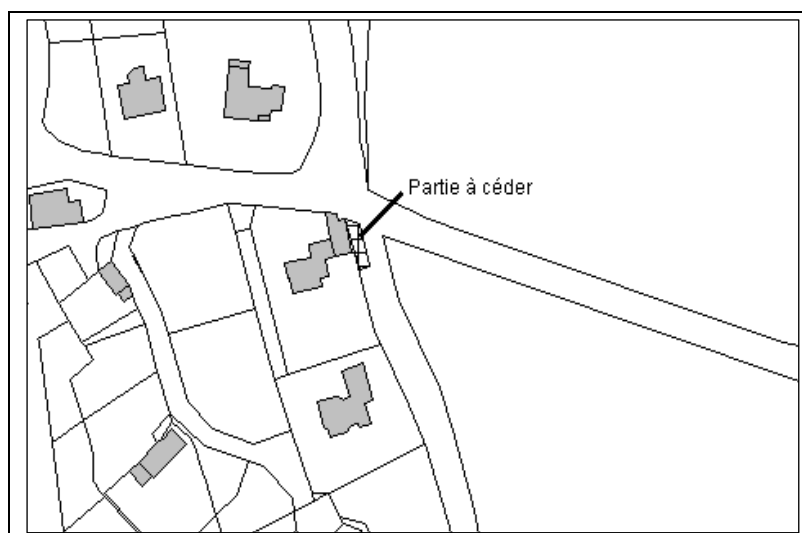
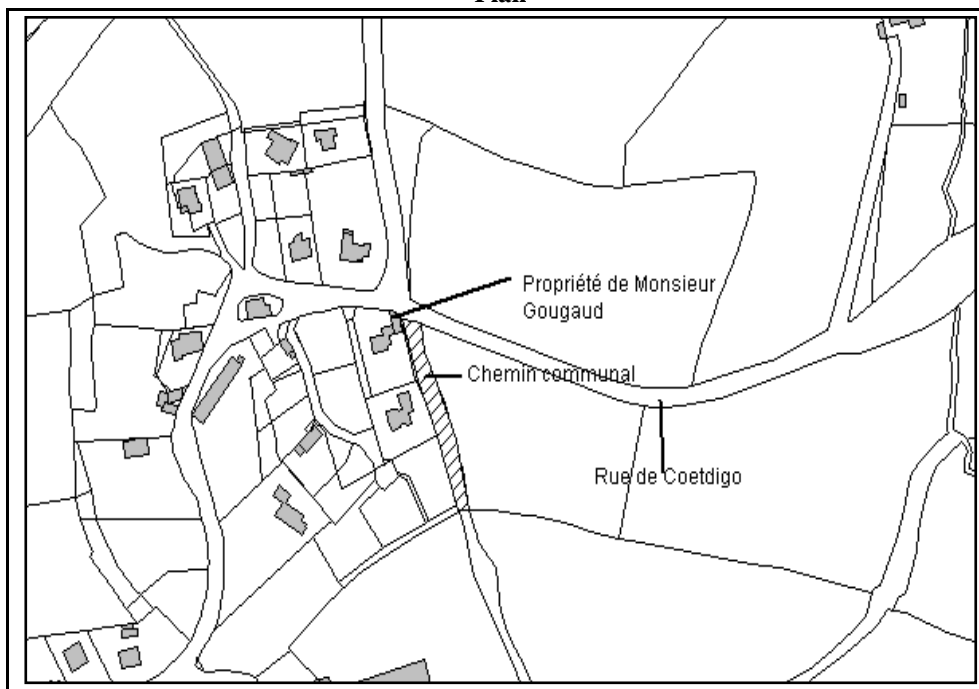
Article 1^{er} : DECIDE de céder à Monsieur GOUGAUD Eric une partie du chemin communal pour une superficie d'environ 45 mètres carrés, au prix de 30 € le mètre carré selon les plans indicatifs ci-joint.

Article 2 : PRECISE que la surface définitive ne sera connue qu'après établissement d'un document d'arpentage, dont les frais seront à la charge de Monsieur GOUGAUD Eric.

Article 3 : PRECISE qu'un notaire sera chargé de la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront à la charge de Monsieur GOUGAUD Eric.

Article 4 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Plan



(2009/8/147) – RUE DE LANMEN - CESSION AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME CHARLES PATRICK

Rapporteur : Gérard CHAOUCHI

Monsieur et Madame CHARLÈS Patrick souhaitent acquérir une partie de l'espace vert public, situé Rue de Lanmen et cadastré section AZ n° 218 pour une surface d'environ 89 m².

Par délibération n° 2009/7/114 en date du 17 septembre 2009, le conseil municipal a constaté la désaffectation matérielle et le déclassement d'une partie de la parcelle cadastrée section AZ n° 218, formant l'espace vert communal.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 2009/7/114 du conseil municipal en date du 17 septembre 2009,

VU la proposition de Monsieur et Madame CHARLÈS Patrick d'acquérir une partie de l'espace vert pour une surface d'environ 89 m²,

VU l'avis des Domaines en date du 13 août 2009,

CONSIDERANT que la partie de cet espace vert communal, cadastré section AZ n° 218 a été désaffectée de l'usage du public et de tout service public, puis déclassée,

Après en avoir délibéré, par 31 voix pour et 2 abstentions (Mmes Nicole LANDURANT, Marie-Pierre SABOURIN),

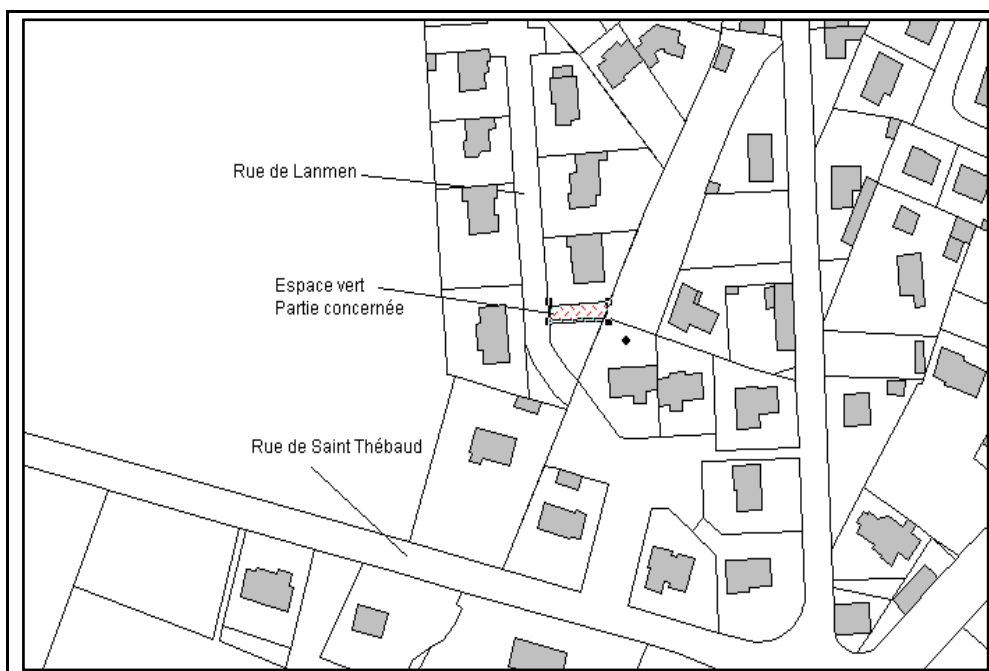
Article 1^{er} : DECIDE de céder à Monsieur et Madame CHARLÈS Patrick une partie de l'espace vert communal pour une superficie d'environ 89 mètres carrés, au prix de 100 € le mètre carré, selon le plan indicatif ci-joint.

Article 2 : PRECISE que la surface définitive ne sera connue qu'après établissement d'un document d'arpentage, dont les frais seront à la charge de Monsieur et Madame CHARLÈS Patrick.

Article 3 : PRECISE qu'un notaire sera chargé de la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront à la charge de Monsieur et Madame CHARLÈS Patrick.

Article 4 : AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Plan



(2009/8/148) –DENOMINATION DE VOIE - ALLEE DU CLOS DE TREHONTE

Rapporteur : Mickaël LE BOHEC

Le conseil municipal procède à la dénomination des voies ouvertes à la circulation publique qui ont le caractère de rues, tout en respectant des règles précises notamment pour la numérotation des immeubles.

Un permis d'aménager a été déposé sur un terrain situé à Tréhonte en vue de créer quatre lots. Ce projet prévoit la création d'une voie interne. Il convient donc de dénommer cette voie.

DECISION

Le conseil municipal,
Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la nécessité de procéder à la dénomination d'une nouvelle voie,

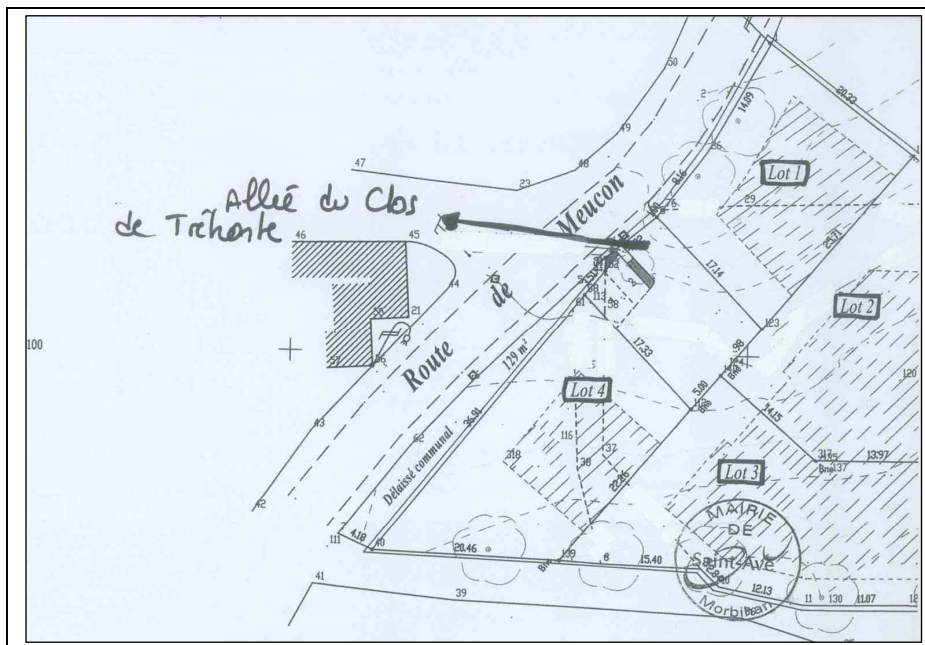
CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité, les services publics et les usagers de connaître précisément la dénomination des voies ouvertes à la circulation publique qui ont le caractère de rues ou non, tout en respectant des règles précises notamment pour la numérotation des immeubles,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de dénommer la voie telle que figurant sur le plan en annexe : Allée du Clos de Tréhonte

Article 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Plan



(2009/8/149) – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – COMMISSION DE SUIVI DE REVISION DU PLU – MODIFICATION

Rapporteur : Martine LE PERSON

Par délibération n° 2009/7/126 du 17 septembre 2009, le conseil municipal a créé la commission de suivi de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont les membres sont les suivants :

- Monsieur Hervé PELLOIS
- Madame Geneviève RICHARD
- Monsieur Thierry EVENO
- Monsieur André BELLEGUIC
- Madame Martine LE PERSON
- Monsieur Gérard CHAOUCHI

Dans le cadre de la révision du PLU, il apparaît pertinent d'engager une étude de mobilité urbaine relative aux déplacements sur le territoire communal.

Il est proposé que la commission puisse s'élargir à d'autres membres afin de traiter ce sujet et garantir ainsi une cohérence dans le suivi de la révision du PLU.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2009/7/126 du 17 septembre 2009 constituant la commission de suivi de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont les membres sont les suivants

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1er : DESIGNÉ : les représentants suivants au sein de cette commission de suivi de révision du PLU de la commune de Saint-Avé en sus de ceux désignés par délibération n° 2009/7/126 :

- Raymonde PENOY-LE PICARD
- Marc LOQUET
- Mickael LE BOHEC

(2009/8/150) – SERVITUDE DE PASSAGE – RUE FRANCOISE DOLTO

Rapporteur : Jean EVEN

Monsieur et Madame Guillouet Mickaël ont acheté un terrain, cadastré section BD n° 340, situé 18 rue Françoise Dolto en vue d'y construire une maison individuelle.

Ce terrain situé à proximité des résidences Altenwalde et du Lavoir, appartenant à Vannes Golfe Habitat, est desservi par les rues Françoise Dolto et Louise Weiss cadastrées section BD n° 367, 366, 330, 331, 379, 380, 381, 27, 338.

Ainsi, Vannes Golfe Habitat a constitué une servitude de passage au profit de Monsieur et Madame Guillouet afin qu'ils puissent accéder à leur terrain.

Il s'avère que la Ville de Saint-Avé est restée propriétaire de la parcelle cadastrée section BD n° 334.

Or, pour accéder à leur terrain, Monsieur et Madame Guillouet doivent emprunter cette parcelle.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions urbanisme, environnement, logement ; travaux et vie des quartiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

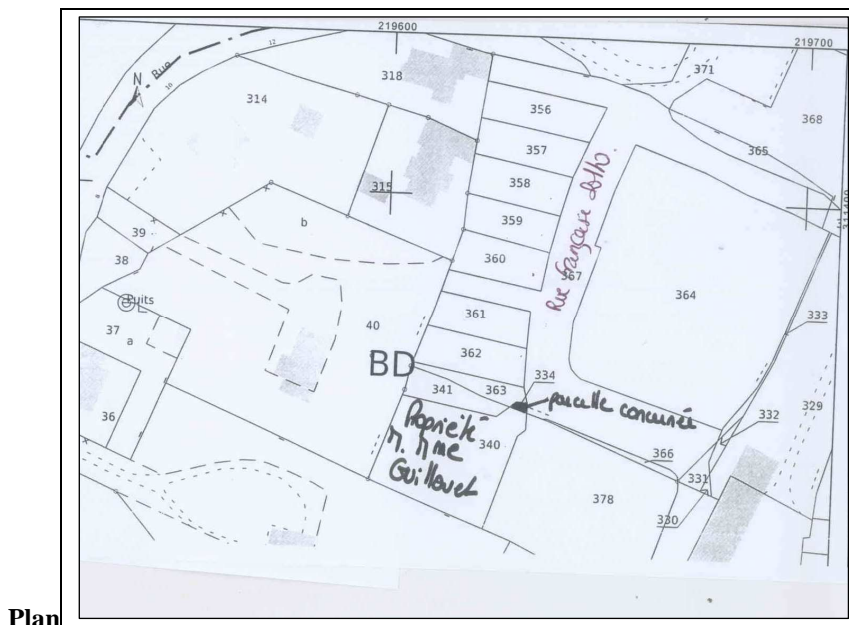
VU la demande de Maître Matyja agissant au nom de Monsieur et Madame Guillouet en date du 14 septembre 2009,

CONSIDERANT la nécessité de créer une servitude de passage au profit de Monsieur et Madame Guillouet afin de leur permettre d'accéder à leur terrain,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de créer une servitude de passage au profit de Monsieur et Madame Guillouet sur la parcelle cadastrée section BD n° 334 telle que définie sur le document d'arpentage joint à la présente.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.



(2009/8/151) – FIXATION DU PRIX POUR LE RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL RELATIF A LA SUPERETTE UTILE PLACE FRANCOIS MITTERRAND

Rapporteur : Raymonde PENOY LE PICARD

La Ville de Saint-Avé est propriétaire de locaux situés place François Mitterrand et implantés sur les parcelles cadastrées section BD n° 298, 299, 301 et 313. Monsieur Yohann TAUPIN loue un de ces locaux à usage de supérette dont l'enseigne est « UTILE ». Ce local a une superficie de 480 mètres carrés, il est composé d'une surface de vente de 373 mètres carrés et de réserves d'une surface de 107 mètres carrés.

Le bail commercial de neuf ans a été conclu en 2000. Il a été repris en 2006 par la SARL AVEDIS représentée par Monsieur TAUPIN. Ce bail arrive à expiration le 30 novembre 2009.

Il est nécessaire de conclure un nouveau bail d'une durée de neuf ans qui débutera le 1^{er} décembre 2009. Par délibération n° 2008/2/29 en date du 15 mars 2008, le conseil municipal a délégué à M. le Maire le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans mais il appartient à l'instance délibérante de fixer le montant du loyer. Le loyer annuel actuel est de 22 788,84 €uros annuel, il est proposé de le fixer à 23 244,60 euros hors taxes à partir du 1^{er} décembre 2009.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition des commissions finances et ressources humaines, et vie économique, emploi, administration générale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du commerce,

VU la délibération n° 2008/2/29 en date du 15 mars 2008 donnant délégation générale à M. le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'avis des domaines en date du 24 septembre 2009,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le prix de location du nouveau bail commercial entre la Ville de Saint-Avé et la SARL AVEDIS représentée par Monsieur Yohann TAUPIN

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : FIXE le loyer annuel à 23 244,60 €uros hors taxes et précise qu'une clause de révision annuelle du prix sera prévue dans les termes du bail.

Article 2 : CHARGE Maître Le Port, notaire à Vannes, de la rédaction dudit bail commercial.

(2009/8/152) - FONDS D'AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Rapporteur : Patrick Hervio

Par délibération n° 2005/7/133 du 16 septembre 2005, le conseil municipal a défini les conditions d'attribution des aides accordées dans le cadre du « Fonds Municipal d'aide aux initiatives » et les a précisées par délibération n° 2008/5/101 du 22 mai 2008.

Par délibération n° 2006/2/33 du 24 février 2006, le conseil municipal a complété le dispositif du fonds d'aide par la création d'un fonds d'aide aux sportifs de haut niveau.

Hervé TOURNEUX sollicite l'aide de la commune pour un projet de voile paralympique pour la saison sportive 2009, dans la perspective des jeux Olympiques 2012.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU, ensemble, les délibérations n° 2005/7/133 du 16 septembre 2005 et n° 2008/5/101 du 22 mai 2008,

VU la délibération n° 2006/2/33 du 24 février 2006,

CONSIDERANT les critères retenus et les projets déposés cette année,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : PROPOSE de retenir le projet voile paralympique pour la saison sportive 2009, dans la perspective des jeux Olympiques 2012.

Article 2 : PROPOSE d'accorder une subvention de 750 € à Hervé TOURNEUX.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

(2009/8/153) - REHABILITATION SALLE DE SPORTS PIERRE LE NOUAIL

MARCHES DE TRAVAUX – LOT 3 CHARPENTE METALLIQUE : AVENANT N°1

Rapporteur : André BELLEGUIC

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la salle de sports Pierre Le Nouail et de ses annexes, un marché à procédure adaptée a été signé pour le lot 3 : charpente métallique, le 5 mai 2009 avec l'entreprise La Technique Industrielle (LTI), pour un montant de 105 047,02 €HT, soit 125 636,24 € TTC.

Durant les travaux, des anomalies importantes de la structure du bâtiment ont été mises à jour. Ces insuffisances n'avaient pu être décelées lors de la phase étude car invisibles sans des sondages destructifs, non programmés. Une reprise de la structure est donc nécessaire afin de consolider la charpente.

L'entreprise LTI a chiffré ces travaux imprévus pour un montant de 10 572,12 € HT, soit 12 644,26 € TTC, en plus value. Ce chiffrage a été validé par le maître d'œuvre. Il convient donc de passer un avenant au marché initial.

Cet avenant n° 1 porte le montant du marché à la somme de 115 619,14 € HT, soit 138 280,49 € TTC, soit une augmentation de + 10,06%.

S'agissant d'une procédure adaptée, le marché initial n'a pas été soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres (CAO), cet avenant n'a donc pas à l'être, non plus.

Cependant, conformément au code des marchés publics, tout avenant supérieur ou égal à 5 % relève de la décision du conseil municipal.

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU l'article 19 de la loi 2007-1787 du 20 décembre 2007, sur la simplification du droit modifiant l'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, qui précise que tout

projet d'avenant entraînant une augmentation de 5 % du montant global n'a plus à être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres si "ces avenants concernent des marchés qui, conformément aux dispositions du code des marchés publics, n'ont pas été soumis eux-mêmes à cet avis",

VU la délibération n° 2008/2/29 du 17 mars 2008, qui autorise M. le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret, à savoir 5 150 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché à procédure adaptée signé le 5 mai 2009 avec l'entreprise La Technique Industrielle, lot 3 : charpente métallique, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la salle de sports Pierre Le Nouail et de ses annexes pour un montant de 105 047,02 € HT, soit 125 636,24 € HT,

VU le projet d'avenant transmis par l'entreprise LTI et validé par le maître d'œuvre,

Après en avoir délibéré, par 32 voix pour et 1 abstention (Mme Martine LE PERSON),

Article 1^{er} : APPROUVE l'avenant n° 1 au marché passé avec l'entreprise LTI d'un montant de 10 572,12 € HT, soit 12 644,26 € TTC.

Article 2 : PRECISE que cet avenant porte le montant total de ce marché à la somme de 115 619,14 € HT, soit 138 280,49 € TTC, soit une agmentation de 10,06 %.

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2009, article 2313.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

(2009/8/154) - PROJETS DU GOUVERNEMENT RELATIF A L'ORGANISATION TERRITORIALE

Rapporteur : Raymonde PENOY-LE PICARD

MOTION

Considérant que la suppression de la moitié des conseillers généraux et régionaux témoigne d'une véritable défiance envers les élus locaux et les collectivités territoriales qu'ils gèrent,

Considérant que le plus grand nombre des 500 000 élus exercent leurs fonctions bénévolement et dans un environnement juridique difficile,

Considérant que la fusion des élections régionales et cantonales va à l'encontre du principe fondateur de la décentralisation : « rapprocher les pouvoirs de décisions des citoyens », et privera les citoyens d'un débat démocratique essentiel,

Considérant que ces projets signifient à plus ou moins court terme, la disparition des communes au profit des métropoles et des communes nouvelles, en laissant aux maires les seules compétences suivantes : état civil, simple police, aide sociale, permis de construire,

Considérant que les pouvoirs coercitifs donnés temporairement aux préfets en matière d'intercommunalité sont la preuve de la volonté recentralisatrice de l'Etat dans l'organisation des territoires,

Considérant que la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions et la limitation des financements croisés empêcheront à l'avenir la mise en œuvre de politiques communes et concertées au niveau local, ainsi que le soutien financier à la mise en œuvre de projets des petites et moyennes communes,

Considérant que ces projets, s'ils sont menés à terme, aboutiront à faire des responsables locaux, de simples agents de l'Etat,

Le conseil municipal se prononce contre les projets de réforme de l'organisation territoriale, proposés par le gouvernement, et demande une réforme ambitieuse de la décentralisation favorable à une intercommunalité plus démocratique, plus cohérente et plus solidaire.

(2009/8/155) - PROJET DE SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Rapporteur : Nicolas RICHARD

MOTION

Considérant que le projet de suppression de la taxe professionnelle tend à faire disparaître la principale ressource financière des collectivités territoriales,

Considérant qu'il renie de fait l'autonomie fiscale des collectivités territoriales puisqu'il remet en cause l'élément essentiel de l'exercice de la démocratie locale, à savoir la liberté pour la collectivité de voter le taux de l'impôt,

Considérant que ce projet est contraire aux soucis de simplification et de spécialisation fiscale, puisqu'il nie toute cohérence entre les recettes des collectivités locales et les compétences dont elles ont la charge,

Considérant qu'il privera les communes et les intercommunalités de tout impôt économique, alors qu'elles assument un rôle essentiel en matière de développement économique,

Considérant que les collectivités territoriales n'auront plus demain les moyens financiers d'assumer les politiques publiques locales,

Considérant que la suppression de la taxe professionnelle entrainera inévitablement une hausse des impôts payés par les ménages, pour financer le service public local,

Considérant que ce projet tend à maintenir les inégalités territoriales actuelles et fait l'impasse totale sur la question, pourtant essentielle, de la solidarité financière entre les collectivités territoriales et de la répartition des richesses entre les territoires,

Le conseil municipal se déclare contre le projet de suppression de la taxe professionnelle, tel qu'il est proposé par le gouvernement.

Près de 30 ans après les premières lois de décentralisation, le conseil municipal demande que soit mise en œuvre une réforme globale des finances locales, qui permette aux collectivités locales de proposer un service public efficace au profit de l'ensemble des citoyens partout sur le territoire.

(2009/8/156) – PARCOURS D'INITIATION MUSICALE COLLECTIVE - CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES année 2008/2009

Rapporteur : Patrick HERVIO

Dans un souci de cohérence et afin de permettre au plus grand nombre de pratiquer et d'accéder à la musique, la communauté d'agglomération du pays de Vannes s'est dotée d'une politique de développement musical concrétisée par la charte de développement des pratiques musicales de la communauté d'agglomération. Cette charte précise l'intervention de la collectivité au travers notamment du *parcours d'initiation musicale collective*.

Le parcours d'initiation musicale collective s'adresse aux pratiquants d'un instrument choisi, âgés de plus de 6 ans et résidant sur le territoire de la C.A.P.V. Les pratiquants bénéficient :

- d'un cours d'instrument d'une durée d'une heure avec un seuil optimal de 3 élèves (nouveaux élèves ou nouvel instrument : possibilité de constituer des groupes de 2 élèves pour 45 mn de cours)
- d'une heure quinze minutes d'atelier de culture musicale intégrant 30 minutes de pratique vocale qui pourront être communes à un cours de niveau voisin, pour atteindre un seuil d'élèves dynamique

Aussitôt que le niveau le permet, les élèves sont sollicités pour évoluer en pratique collective :

- o la première année, l'atelier de culture musicale est le principal espace de pratique collective
- o dès la deuxième année, le volume horaire prévu pourra être utilisé librement en fonction du projet de la structure, tout en restant dédié à la pratique collective (ces heures peuvent – par exemple – être utilisées pour l'organisation de séances de pratique collective sous forme de stages)

La communauté d'agglomération intervient à 3 niveaux : coordination, action culturelle et soutien. Elle accompagne les structures, mutualise les informations et les diffuse. Dans ce cadre, elle est en mesure d'organiser des actions culturelles de groupes pour l'ensemble des structures participant au parcours, ou encore de mettre en place des actions de formation axées sur la pratique collective.

Elle apporte son soutien financier aux structures partenaires du dispositif, soit pour l'année 2008/2009 :

- une subvention de 339 € par élève
- une contribution à la coordination pédagogique de 1000 € par structure et par an.

Les droits d'inscription perçus par la structure partenaire ne devront pas excéder 351 €

La commune de Saint-Avé, au travers de son école municipale de musique, est partenaire de ce dispositif depuis 2006.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année 2008-2009.

DECISION

Le conseil municipal,

Sur proposition de la commission culture, sports et vie associative,

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de reconduire le partenariat avec la communauté d'agglomération du pays de Vannes (C.A.P.V.) pour la mise en place de « parcours d'initiation musicale collective », pour l'année 2008/2009, tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : APPROUVE les termes du projet de convention transmis par la C.A.P.V. et AUTORISE M. le Maire à procéder à sa signature.

(2009/8/157) – INSCRIPTION AU MONUMENT AUX MORTS

Rapporteur : Raymonde PENOY LE PICARD

Le 5 août 1944, MM. Louis CAUDAL, Casimir LE BLANC et Joseph GUYODO ont été fusillés par les allemands au bourg de Saint-Avé. Ces trois hommes sont « Morts pour la France » et une plaque commémorative a été mise en place sur le lieu de leur décès.

Il est proposé au conseil municipal d'inscrire le nom de ces 3 personnes sur le monument aux morts dédié aux « Enfants de Saint-Avé morts pour la France ».

DECISION

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 488 à L 492bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'inscrire le nom de Messieurs Joseph GUYODO, Casimir LE BLANC et Louis CAUDAL sur le monument aux morts situé place de l'Eglise.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à engager toute démarche en ce sens.

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations,

Fait à Saint-Avé,
Le 26 octobre 2009

Le Maire,

Hervé PELLOIS